TL 2976

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédia

N° 91/6
Le 22 février 1991

Le Portugal intente une action contre l'Australie

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre l'Australie une instance au sujet d'un différend concernant "certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental".

Dans sa requête, le Portugal se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux Etats conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Il soutient que l'Australie - par la négociation avec l'Indonésie d'un "accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap'", signé le 11 décembre 1989, par la "ratification et le commencement de l'exécution" de cet accord ainsi que par les "lois internes y attenant", par la "négociation de la délimitation de ce plateau", de même que par l'"exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal" - a porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un "préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence".

Sous réserve de tous arguments de fait et de droit et de toutes preuves qui seront soumis en temps utile, ainsi que du droit de compléter et d'amender ses conclusions, le Gouvernement de la République portugaise **prie la Cour de**

"1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tel que défini aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier toujours avec l'Etat partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du

plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le 'Timor Gap' sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

a) a porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;

b) a porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme puissance administrante du territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit ;

c) enfreint les résolutions 384 et 389 du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce Conseil imposée par l'article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propres aux Etats Membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions, et notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

a) de s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un Etat autre que la puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du 'Timor Gap';

b) de s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, ne serait pas partie."